



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.319/2
du 2 mai 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif au soutien des centres de rencontres et
d'hébergement dans le cadre de la crise sanitaire
de la COVID-19'

Le 4 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au soutien des centres de rencontres et d'hébergement dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 mai 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Seul l'article 68, § 2, du décret-programme du 15 décembre 2021 'portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022' offre un fondement juridique au projet. Par conséquent, les alinéas 1^{er} et 2 du préambule en seront omis.
2. À l'alinéa 4 (qui deviendra l'alinéa 2), on écrira « l'Inspecteur des Finances » au lieu de « l'Inspection de Finance ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1^o, les notions de « réservation de la nuitée par le centre de rencontres et d'hébergement lui-même »¹ et de « structure concernée par l'interdiction de nuitée » gagneraient à être précisées.
2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans un souci de précision, les mots « par l'opérateur » seront insérés entre les mots « chiffres d'affaires réalisé » et les mots « pour l'année 2019 ».

¹ L'avis de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes du 16 mars 2022, joint aux pièces transmises à la section de législation, comporte à cet égard quelques précisions.

3. Il résulte du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lu en combinaison avec le paragraphe 2, alinéa 2, que l'indemnité forfaitaire compensatoire par nuitée qui n'a pas été réalisée et ce, dans les conditions précisées par le projet, est fixée en principe à 20 euros par nuitée mais que ce montant de 20 euros sera diminué si les crédits budgétaires disponibles ne sont pas suffisants pour indemniser forfaitairement à ce taux de 20 euros la totalité des nuitées non réalisées pour lesquelles une indemnité compensatoire est demandée par l'ensemble des opérateurs concernés par la mesure. Dans cette hypothèse de l'insuffisance des crédits budgétaires, il paraît ressortir du dispositif que chaque nuitée sera compensée à un taux nécessairement inférieur à 20 euros, qui correspondra au montant des crédits budgétaires disponibles divisé par le total des nuitées à compenser.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et le paragraphe 2, alinéa 2, devraient être fusionnés en une seule disposition, qui fera apparaître plus clairement l'intention ainsi poursuivie.

Il conviendra en outre de déterminer dans l'arrêté une date limite pour laquelle les demandes d'indemnité devront être introduites afin que le mécanisme mis en place puisse fonctionner puisque ce dernier postule de connaître le nombre global de nuitées à compenser pour savoir si les crédits disponibles sont suffisants ou non pour permettre une compensation au taux de 20 euros par nuitée non réalisée. Il est renvoyé sur ce point à l'observation n° 1 formulée ci-après sous l'article 2 quant aux lacunes du cadre procédural déterminé par l'arrêté.

Article 2

1. L'article 2 est peu précis quant aux modalités d'introduction ou de traitement de la demande d'indemnité.

Il n'indique par exemple pas la date à laquelle la demande doit être introduite au plus tard, les suites qui doivent être données à une demande jugée incomplète ou le délai dans lequel la décision d'octroyer ou de ne pas octroyer l'indemnité doit être prise.

Le dispositif sera complété dans ce sens.

2. Dans la mesure où le projet ne prévoit pas que les opérateurs « bénéficient » d'une indemnité compensatoire lorsque les conditions prévues par le projet sont remplies (à savoir avoir subi une ou des nuitées non réalisées selon les conditions du projet) mais seulement qu'ils « peuvent bénéficier » d'une telle indemnité, la question se pose de savoir si l'octroi de l'indemnité est soumis à d'autres conditions que celle de la non réalisation d'une nuitée.

À cet égard, les éléments repris aux 3°, 4° et 5° donnent l'impression que l'indemnité à allouer pourraient également dépendre d'autres éléments d'appréciation que ceux liés à la non-réalisation d'une nuitée pendant la période concernée par le projet. Si tel était le cas, le projet devrait objectiver les critères qui seraient mis en œuvre par le Gouvernement pour octroyer l'indemnité. Si par contre l'intention est de s'en tenir à la seule condition de la non réalisation d'une nuitée comme condition d'octroi de l'indemnité, on n'aperçoit pas, notamment sous l'angle du principe de simplification administrative, l'utilité de demander la production des éléments visés aux 3° à 5°.

Le projet sera revu à la lumière de cette observation en distinguant clairement les conditions de fond à l'octroi de l'indemnité (article 1^{er}) des aspects procéduraux du projet (article 2).

3. L'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, fait intervenir le « chiffre d'affaires réalisé pour l'année 2019 » parmi les paramètres permettant de calculer l'indemnisation.

L'énumération prévue à l'article 2 devrait donc comprendre cette information parmi les éléments que les opérateurs doivent transmettre dans leur dossier de demande.

Article 4

L'article 4 prévoit que

« [l]e présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption ».

Une telle disposition n'est en principe pas admissible car elle aura pour effet de conférer un effet rétroactif à l'arrêté en projet ².

Il est préférable d'omettre cette disposition à moins que l'auteur du projet soit en mesure de justifier les motifs pour lesquels il y a lieu de déroger à la règle ordinaire d'entrée en vigueur des textes réglementaires, auquel cas l'article sera revu afin d'y remplacer les mots « son adoption » par les mots « sa publication au *Moniteur belge* ».

² Sauf si celui-ci est publié le jour de son adoption.

OBSERVATION FINALE

L'auteur du projet prévoira un article d'exécution (ou « exécutoire ») à la fin du dispositif³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 162 et suivantes.